



QUELQUES CONSEILS

- Conservez vos documents d'identité.
- Assurez-vous d'avoir une domiciliation pour recevoir du courrier et ouvrir un compte à votre nom.
- Assurez-vous d'avoir accès à des conditions de travail et de vie dignes (repas, douche, eau chaude, literie complète, chauffage, pauses, intimité).



N'agissez pas seul et demandez de l'aide !

- Si vos droits ne sont pas respectés.
- Si vous subissez des menaces ou des violences au travail.
- Si l'employeur retient vos papiers d'identité.
- Si votre salaire n'est pas versé chaque mois ou est insuffisant.
- Si vous êtes contraint de travailler dans un environnement dangereux sans protection.
- Si vous êtes logé dans des conditions indignes (surpeuplement, insalubrité, absence d'eau chaude ou de chauffage).

COMMENT OBTENIR DE L'AIDE ?

L'Inspection du travail peut vous aider. Votre plainte reste confidentielle et les agents de contrôle veillent au respect de vos droits.



CONTACTS UTILES

Inspection du travail

Scannez ce QR code pour trouver le service de l'inspection du travail compétent dans votre département.



En Pays-de-la-Loire

Des organisations peuvent vous aider à faire valoir vos droits, vous accompagner pour porter plainte, vous renseigner :



- OFII • CIMADE • Ordre de Malte • France Terre d'asile • Forum des réfugiés • Association service social familial migrants.

Les organisations syndicales

- Confédération générale du travail (CGT) ;
- Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- Confédération générale du travail force ouvrière (FO) ;
- Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- Confédération générale des cadres (CGC).



Au niveau national

- Dispositif Ac. Sé : 0 825 009 907
- Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) 01 44 52 88 90



Besoin d'un hébergement d'urgence ? Contactez le 115



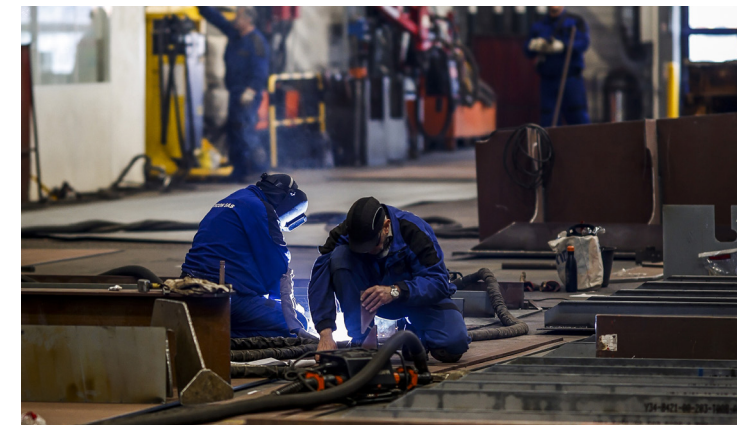
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités

DREETS Pays-de-la-Loire

DROITS DES TRAVAILLEURS : Quelle que soit votre situation, la loi protège vos droits acquis par le travail





MÊME SANS TITRE DE SÉJOUR NI AUTORISATION DE TRAVAIL

JE SUIS TRAVAILLEUR, QUELS SONT MES DROITS ?

- Vous ne devez pas payer pour obtenir un contrat de travail ou pour travailler.
- Vous devez être payé tous les mois et votre employeur doit vous remettre un bulletin de salaire.
- Vous ne devez pas travailler plus de 10 heures par jour (sauf dérogation) et 6 jours par semaine.
- Votre employeur ne peut pas retenir une partie de votre salaire pour une faute.
- Avoir un contrat de travail écrit protège vos droits.



Le montant du salaire minimum est de **1477.93 €** (déduction des cotisations salariales) par mois en 2026. Il augmente tous les ans.

- Vous devez être payé en fonction des heures travaillées et non par rapport à la tâche accomplie.
- Si votre employeur rompt votre contrat de travail, des indemnités de rupture du contrat de travail doivent vous être versées.

COMMENT FAIRE VALOIR VOS DROITS ACQUIS PAR LE TRAVAIL ?

- Si votre employeur ou le donneur d'ordre ne vous verse pas les sommes dues dans le délai de 30 jours suivant la rupture du contrat de travail, vous pouvez saisir le Conseil des prud'hommes par l'intermédiaire d'un avocat ou d'une organisation syndicale.



SI VOUS ÊTES PLACÉ DANS UN CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE (CRA)

- Vous devez indiquer à l'agent de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) que vous n'avez pas perçu vos salaires et vos indemnités. L'OFII se charge pour vous de les obtenir.
- Si votre employeur refuse de verser les salaires antérieurs, les heures supplémentaires, les primes ou les indemnités, vous pouvez solliciter une personne habilitée à entrer dans un CRA.

QUI PEUT INTERVENIR DANS UN CRA ?

- Les agents de l'OFII ;
- Les avocats.



Si vous avez subi des conditions de travail abusives ou avez été victime de traitements dégradants ou inhumains, vous pouvez porter plainte et saisir la justice pénale.

-> Contactez l'inspection du travail



Dans le cadre de ces infractions commises par votre employeur, vous pouvez demander à bénéficier d'une carte de séjour temporaire, le temps de la procédure (article L. 425-1 du CESEDA).